



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune – SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

**Arrêté municipal n° 2023/191 du mercredi 5 juillet 2023**

**Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public-  
 règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune - 84390  
 SAULT en raison de l' exposition peinture « ARTS SINGULIERS » le dimanche 16  
 juillet 2023 .**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

VU le code de la route, notamment ses articles R. 36, R.37, R.411-1 à 411-9, R-411.25 à 411-28, R.225, et le code pénal ;

Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints

Vu la demande de M. Alain PONTOIRE – Association ASSR qui souhaite organiser une exposition de peintures dans le village le dimanche 16/07/2023.

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité du public, des usagers de la voie, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation.

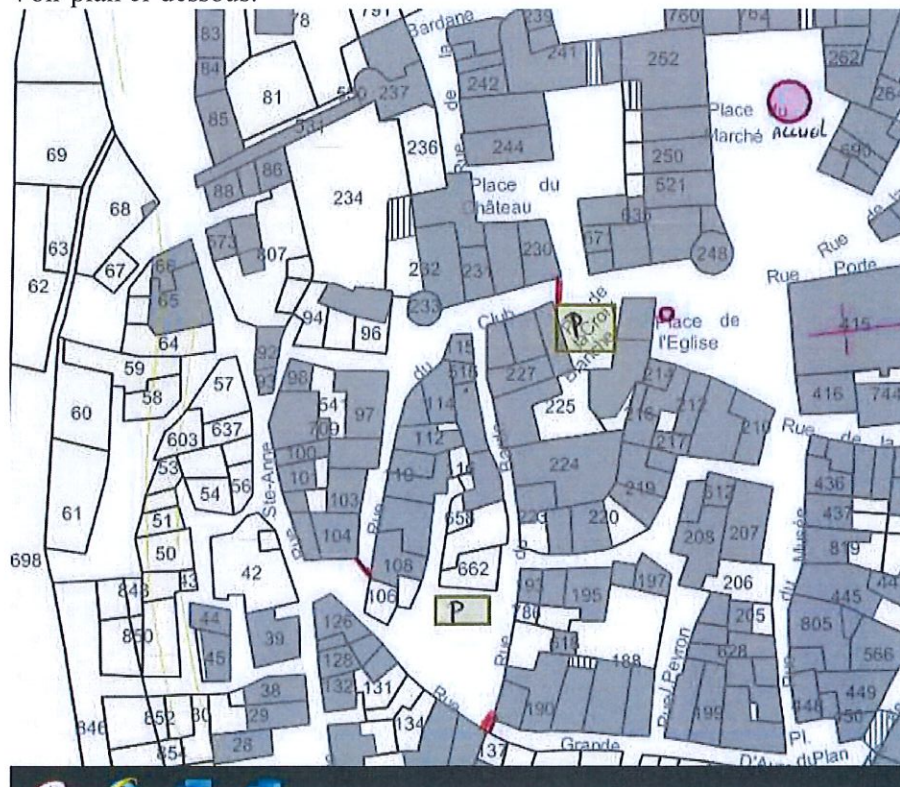
**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les parkings situés place de la croix blanche et la placette (matérialisés en jaune sur le plan) seront réservés à la manifestation.

La rue du Club-la rue du Barda-la rue Rompe-Cul seront interdites aux véhicules à moteur– zone piétonne.

Voir plan ci-dessous.



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

## ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable **le dimanche 16 juillet 2023 de 8h à 18h.**

**ARTICLE 3 : Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur aura la charge d'obstruer les entrées rues citées à l'article ci-dessus par un véhicule bélier.**

**ARTICLE 4** Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra demander d'enlever les véhicules béliers et prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

## ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

**FAIT à SAULT, le 05 juillet 2023**

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
  - Notification de cet acte le : 06 juillet 2023
  - Publication de cet acte le : 06 juillet 2023
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 06 juillet 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1